

von jedem, der aus einer Thatsache ein Recht herleitet, den Beweis dafür verlangen können, und insofern ist der Satz, von dem die kantonale Aufsichtsbehörde bei ihrem Entscheide ausgegangen ist, nicht als ein dem Gesetze widersprechender zu bezeichnen, wobei freilich dem Rekurrenten zuzugeben ist, daß nicht ein streng formaler Beweis verlangt werden darf, daß vielmehr die Regeln der freien Beweiswürdigung Platz zu greifen haben. Danach könnte die eidgenössische Aufsichtsinstanz, die an sich nicht zur Überprüfung der richtigen Feststellung der Thatsachen berufen ist, nur dann noch einschreiten, wenn der Entscheid der kantonalen Aufsichtsbehörde als ein willkürlicher und damit als eine Rechtsverweigerung sich darstellte. Auch hievon kann aber vorliegend keine Rede sein. Der Poststempel, auf dem Postempfangschein, trägt die Zahl 7 Uhr. Nun wird allerdings behauptet, daß die Umstellung bereits um 5 Uhr 40 oder 5 Uhr 50 stattfinde. Aber damit ist nur bewiesen, daß der Rechtsvorschlag nicht vor dieser Zeit, nicht aber, daß er noch vor 6 Uhr abgegeben worden sei. Es ist ferner auch leicht möglich, daß der Stempel am betreffenden Tage doch erst nach 6 Uhr umgestellt wurde. Jedenfalls wäre es Pflicht des Rekurrenten gewesen, wenn er im letzten Augenblicke vor Ablauf der Frist den Rechtsvorschlag abgab, dafür zu sorgen, daß die rechtzeitige Eingabe gehörig bescheinigt werde und sich nicht mit einer unrichtigen Zeitangabe auf dem Beleg für die Einreichung zufrieden zu geben. Seiner Sorglosigkeit und nicht der Nachlässigkeit des Betreibungsamtes ist es zuzuschreiben, wenn er jetzt nicht in der Lage ist, die rechtzeitige Einreichung des Rechtsvorschlages in genügender Weise darzutun.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer erkannt:

Der Rekurs wird abgewiesen.

56. Arrêt du 8 juin 1899, dans la cause Weber.

Insaisissabilité des objets nécessaires pour l'exercice de la profession, art. 92, § 3 LP. Interruption de l'exercice du métier.

A. — L'hoirie d'André Robert poursuivait Joseph Weber à la Chaux-de-Fonds au paiement d'un terme de loyer. En date du 2 mars, elle obtint de l'office des poursuites de la Chaux-de-Fonds la prise d'inventaire, en vertu de l'art. 283 LP., de divers objets du débiteur.

Une plainte que Weber avait portée contre cette mesure au Juge de Paix de la Chaux-de-Fonds, comme Autorité inférieure de surveillance, fut écartée par celui-ci, sous date du 20 mars, par le motif ci-après :

« Attendu que les objets réclamés par le plaignant ne sont » pas d'une stricte nécessité pour l'exercice de sa profession, » le Juge de Paix ayant déjà déterminé sur la demande d'un » créancier de Weber et délivré à ce dernier les outils et » meubles qu'il estimait devoir lui être laissés. »

B. — Weber a recouru contre ce prononcé à l'autorité cantonale de surveillance, qui, par décision du 11 avril 1899, déclara la plainte mal fondée en exposant ce qui suit :

« Les objets compris dans la saisie du 2 mars 1899 pour- » raient, à la rigueur, être considérés comme étant néces- » saires pour l'exercice de la profession de boulanger du plai- » gnant et par conséquent déclarés insaisissables. En effet, » d'après l'interprétation donnée jusqu'à présent à l'art. 92 » § 3 LP., tant qu'un patron peut travailler pour son propre » compte, il y a lieu de ne pas le priver du petit outillage » qui lui est nécessaire et de ne pas le contraindre, en lui » enlevant ses outils, à entrer au service d'autrui.

» Mais, d'autre part, il résulte des renseignements fournis » par l'autorité locale que Joseph Weber ne peut pas être » considéré comme patron boulanger, qu'il n'a pas pu réussir » à louer une boulangerie, qu'il n'est pas marié et qu'il est » actuellement sans domicile connu. Or, dans ces circons- » tances, l'abandon qui lui serait fait des objets saisis ne lui

» donnerait pas le moyen de relever ses affaires et son crédit. »
« dit. »

C. — En temps utile, Joseph Weber recourut au Tribunal fédéral de cette décision.

Il affirme être réellement maître-boulangier, n'avoir jamais quitté la Chaux-de-Fonds et y avoir toujours eu un domicile régulier. Après la résiliation de son bail à la fin de mars, il se serait absenté cinq jours avec l'intention de louer dans le canton d'Argovie un nouveau local pour l'exercice de sa profession. N'ayant pas réussi, il serait rentré à la Chaux-de-Fonds et ensuite tombé malade, de sorte qu'il se trouverait en traitement à l'hôpital depuis le 10 avril 1899. Les objets inventoriés sous nos 1 à 8 et 11 et 12 du procès-verbal d'inventaire constitueraient pour lui des outils et instruments strictement nécessaires à l'exercice de son métier. Ils devraient donc lui être laissés d'après la loi et la jurisprudence établie en cette matière.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Il résulte du dossier, notamment du procès-verbal d'inventaire (n° 4) et du permis de domicile produit par le recourant (n° 5) que ce dernier a réellement exercé la profession de maître-boulangier à la rue de la Cure à la Chaux-de-Fonds jusqu'au moment où son bail a pris fin, c'est-à-dire jusqu'au commencement d'avril 1899. Il s'est absenté alors pour cinq jours de la Chaux-de-Fonds avec l'intention, ainsi qu'il l'affirme, de chercher à s'établir comme maître-boulangier dans le canton d'Argovie. Dès le 10 avril 1899 déjà il se trouvait malade à l'hôpital de la Chaux-de-Fonds.

Or, cet état de faits ne permet pas d'admettre soit que le recourant n'ait plus la volonté d'exercer son métier comme patron, soit qu'il se trouve dans l'impossibilité matérielle de le faire. En effet, ce qui est démontré dans l'espèce, ce n'est qu'une interruption involontaire causée en premier lieu par un événement purement fortuit et rien ne laisse supposer sérieusement un abandon définitif.

Cela étant donné, on ne saurait admettre le point de vue de l'autorité de surveillance cantonale que les objets en ques-

tion soient saisissables par le motif qu'ils ne donneraient plus au débiteur le moyen de relever ses affaires et son crédit. Le recours doit donc être déclaré fondé à cet égard.

D'autre part, le Tribunal fédéral ne saurait se prononcer à présent sur la question de savoir si les objets dont il s'agit doivent être considérés comme nécessaires pour l'exercice de la profession de maître-boulangier au sens de l'art. 92, § 3, LP. S'il est vrai que l'instance cantonale résout cette question d'une manière affirmative, il faut remarquer que cette solution ne résulte que des considérants de sa décision, mais ne fait pas l'objet du dispositif. Dans ces circonstances, il y a lieu de lui renvoyer l'affaire pour la juger à nouveau.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est déclaré fondé et l'affaire renvoyée devant l'Autorité cantonale dans le sens des considérants.

57. Arrêt du 15 juin 1899, dans la cause *Louis*.

Art. 19 LP. ; délai pour le recours au Trib. féd.

Par décision du 8 mai 1899, l'autorité supérieure de surveillance du canton de Vaud a écarté comme mal fondée une plainte de Annette Louis née Collioud, à Rolle, contre l'office des poursuites de cet arrondissement.

Le même jour encore, le greffier de cette autorité lui communiqua le dispositif de la décision rendue en joignant à sa lettre un avis spécial indiquant qu'elle pourrait prendre connaissance, au greffe, à partir du 11 mai 1899, de la dite décision ou requérir copie de celle-ci moyennant le paiement d'un émolument d'écriture de 30 centimes par page in-folio. Ces deux communications lui sont parvenues le jour suivant, c'est-à-dire le 9 mai 1899.

Par mémoire du 22 mai 1899, déposé le même jour au